

La métaphore juridique dans la *Critique de la raison pure*  
par Charlotte Sabourin

[Résumé]

La *Critique de la raison pure*, dans sa complexité, regorge de procédés stylistiques étonnants. Métaphores diverses s'y succèdent, à commencer par l'omniprésente métaphore juridique, lancée par l'idée d'un *tribunal de la raison*, dès la préface de l'œuvre. C'est l'apport de cette métaphore que nous nous proposons d'examiner. Chez un auteur affirmant lui-même privilégier la clarté discursive à la clarté intuitive, l'usage d'un tel procédé peut paraître étonnant. Et pourtant, force est de constater que cette métaphore se révèle indispensable à l'œuvre : un survol du projet ayant présidé à la *Critique*, mais également un examen plus poussé de certains éléments de sa structure, et des liens que la métaphore parvient à établir entre philosophie critique, juridique et politique, nous permettront de le conclure.

Mots-clefs : Kant, philosophie, critique, métaphore, juridique

Emmanuel Kant ouvre la *Critique de la raison pure* en dénonçant l'indifférence générale qui s'est répandue, en son siècle, concernant les prétentions de la métaphysique. Il précise que cette indifférence constitue néanmoins, au fond,

« un appel adressé à la raison pour qu'elle prenne à nouveau en charge la plus difficile de toutes les tâches, celle de la connaissance de soi, et qu'elle institue un tribunal qui la garantisse en ses légitimes prétentions, mais tout en sachant en revanche éconduire ses présomptions sans fondements, non par des décisions autoritaires, mais en vertu de ses lois éternelles et immuables ; et ce tribunal n'est rien d'autre que la *Critique de la raison pure* elle-même. » (Kant, 2001 : 65)

C'est précisément ce passage de la Préface de la première édition, maintes fois cité, qui donne le coup d'envoi à une métaphore juridique récurrente dans l'œuvre. Le caractère indispensable de cette métaphore juridique se manifeste, comme on le verra, tant dans le projet de la *Critique de la raison pure* que dans sa structure. Plus précisément, la métaphore du tribunal de la raison est, on le verra, étroitement reliée au projet kantien. Le paradigme juridique aura également une influence sur diverses sections de l'œuvre, à commencer par la *Déduction des concepts purs de l'entendement*, qui sera plus particulièrement abordée ici. Dans ce but, les lectures clairvoyantes de Dieter Henrich (« Kant's Notion of a Deduction and the Methodological Background of the First *Critique* ») et de Claude Piché (« La métaphore de la guerre et du tribunal dans la philosophie critique ») seront mises à profit. Une thèse audacieuse d'Otfried Höffe, jetant un pont entre philosophie critique et philosophie politique à partir de la métaphore juridique, sera également examinée, afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

## Le tribunal de la raison

La *Critique de la raison pure* constitue ainsi la réponse de Kant aux conflits venant déchirer la métaphysique de son époque, métaphysique qu'il décrit tantôt comme un *champ de bataille* (1<sup>e</sup> ed.) tantôt comme une *arène* (2<sup>e</sup> ed),

« [laquelle] semble tout spécialement destinée à ce que l'on exerce ses forces en des jeux de lutte où aucun combattant n'a jamais encore pu emporter la plus petite place, ni fonder sur sa victoire une possession durable » (Kant, op. cit. : 77)

Ces combattants qui se livrent une lutte sans merci sont, d'abord, les dogmatiques. Ceux-ci s'entêtent à vouloir progresser dans le domaine de la métaphysique sans procéder à une *critique* de la raison pure. C'est le cas, notamment, des rationalistes, qui aspirent ainsi à progresser dans la connaissance par simples concepts. C'est dans la foulée des dogmatiques que se manifestent les sceptiques, lesquels refusent tout autant de procéder à une critique, préférant avouer leur ignorance, dans le but de mettre fin aux prétentions dogmatiques et aux conflits déchirant la raison. Parmi leurs plus illustres représentants figure David Hume, que Kant qualifie de « géographe de la raison humaine » (Kant, op. cit. : 632), Hume retranchant impitoyablement hors des frontières de la raison tous ses usages dépassant l'empirique. Le scepticisme ne constitue pourtant pas une option satisfaisante; un troisième pas reste à franchir, soit celui de la critique, laquelle « consiste à soumettre à appréciation, non pas les *faits* de la raison, mais la raison elle-même dans tout son pouvoir et dans toute l'aptitude qui est la sienne d'atteindre à des connaissances pures *a priori*. » (Kant, op. cit. : 632) Or, la raison pure nécessite une *discipline* qui puisse contenir son usage à l'intérieur des limites de l'expérience possible. Face aux errements des dogmatiques et des sceptiques, la première tâche de la philosophie consiste donc à remonter à la source des erreurs commises en métaphysique, afin d'éviter qu'elles ne soient répétées.

C'est dans ce contexte qu'intervient la métaphore du tribunal de la raison, elle-même une manifestation du modèle juridique mis à profit tout au long de l'ouvrage. En parant aux erreurs des dogmatiques et des sceptiques, le tribunal devra permettre de statuer sur une question de taille, le fameux « *Que puis-je savoir ?* », ou, plus précisément, tel qu'élaboré dans la Préface de la première édition: « que peuvent connaître, et jusqu'où peuvent connaître, l'entendement et la raison, indépendamment de toute expérience? »<sup>1</sup> (Kant, op. cit. : 68). Il déterminera et jugera donc ce que Kant désigne comme les « droits de la raison » (Kant, op. cit. : 626).

Mais on peut, à ce stade, se demander ce qui motive le choix d'un tribunal comme instance suprême dans le projet critique. Une division de la *Théorie transcendante de la méthode*<sup>2</sup> pourra jeter quelque lumière sur la question. Constatons d'abord que sans critique, sans tribunal, la raison pure est à l'état de nature : un état de non-droit, où la guerre semble constituer le seul moyen de triompher des prétentions d'autrui. Pourtant, seule la critique, qui amène avec elle son lot de règles en « [tirant] toutes ses décisions des règles fondamentales de sa propre instauration » (Kant, op. cit. : 627), doit permettre l'atteinte d'un *calme légal*. L'opposition réside de fait entre l'issue d'une guerre (victoire ou défaite) et celle d'un procès (sentence). On voit se dessiner ici, et ce dès la première édition de la *Critique de la raison pure* en 1781, le thème de la paix perpétuelle, qui devait par la suite être développé dans l'opuscule *Vers la paix perpétuelle*, en 1795. Cette paix perpétuelle, donc, tant dans la *Critique* qu'en 1795, ne pourra être garantie que par une sentence, qui examine les affirmations et prétentions de chaque camp et appelle diverses instances à témoigner, pour ensuite rendre son verdict. C'est là « toucher à la source même des différends » (Kant, op. cit. : 627), au contraire d'une victoire, qui, si grande soit-elle, ne procurera jamais qu'une paix incertaine.

#### Déduction des concepts purs de l'entendement

En plus de préfigurer ce thème de la paix perpétuelle, le modèle juridique amorcé par la métaphore du tribunal vient, en vérité, façonner la structure de la *Critique de la raison pure*, de par la place centrale qu'y occupent certains termes à connotation juridique. C'est ce qu'on constate avec la *Déduction des concepts purs de l'entendement*, dont Kant fait un éloge marqué dans la Préface de la première édition :

« Je ne connais pas de recherches qui, pour mesurer la profondeur du pouvoir que nous nommons entendement et en même temps pour déterminer les règles et les limites de son usage, seraient plus importantes que celles que j'ai situées dans le deuxième chapitre de l'Analytique transcendante sous le titre de Déduction des concepts purs de l'entendement [...] » (Kant, op. cit. : 67)

Comme le souligne Claude Piché, la déduction constitue, de fait, une attestation sans pareille de la validité objective des catégories (Piché, 1997 : 394)<sup>3</sup>. Le parallèle entre philosophie critique et juridique se poursuit donc de plus belle :

« Les juristes, lorsqu'ils parlent de droits et d'usurpations, font une différence, dans une cause, entre la question concernant ce qui est de droit (*quid juris*) et celle qui porte sur le fait (*quid facti*), et puisqu'ils exigent une preuve de chacune d'elles, ils désignent la première, qui doit faire apparaître le droit ou la légitimité de la prétention, sous le nom de *dédution*. » (Kant, op. cit. : 169)

En effet, comme on l'a vu précédemment, un litige politique peut être tranché *de fait* par une guerre, mais, *de droit*, seulement par un tribunal. De la même façon, les querelles des métaphysiciens ne pourront être évitées que par l'emploi d'un procédé juridique de choix – la déduction, qui, seule, pourra conférer aux concepts purs de l'entendement leur valeur légale. De tels concepts, précédant toute expérience de par leur caractère *a priori*, nécessitent en effet caution, et doivent attester de leur légitimité en produisant un *acte de naissance* (Kant, op. cit. : 171). C'est alors qu'intervient la déduction, couramment entendue, à l'époque de Kant, en tant que procédure juridique particulière. C'est bien ce sens que vise la *Critique de la raison pure*, et non celui, plus actuel, de la déduction en tant qu'inférence logique. Il convient à présent d'examiner cette signification particulière de la déduction, afin de comprendre toute l'importance qu'elle revêt aux yeux de Kant, en recourant au brillant exposé de Dieter Henrich sur la question.

La déduction, apparue au XIV<sup>e</sup> siècle, est alors utilisée pour justifier des revendications légales controversées au sein du Saint Empire romain germanique d'alors, après l'apparition de cours impériales au sein de l'empire. Ces documents, produits par des gouvernements et devant être remis à l'autre partie impliquée dans le conflit, servaient à convaincre du bien-fondé d'une prétention en exposant son origine.<sup>4</sup> Au fil du temps, les déductions furent recensées et conservées dans les bibliothèques, et étudiées dans les facultés de droit. Kant, tant en sa qualité de bibliothécaire que de professeur de droit naturel, est donc très familier avec ce genre d'écrit. La pratique disparaît cependant avec l'abolition du Saint Empire, d'où l'oubli actuel de cette signification. La forme de ces déductions juridiques est par ailleurs soumise à certaines normes, constamment

revues au fil des années. Nombre de ces préceptes d'écriture affectent la forme des déductions présentes dans la Critique; on peut notamment remarquer, dans la deuxième édition, l'apparition d'un « Bilan rapide » à la suite de la section « déduction transcendantale ». Cet ajout n'est pas innocent, de tels Bilans rapides (*Kurzer Begriff*) étant fréquemment ajoutés à des déductions juridiques dans une volonté d'éclaircissement supplémentaire. Car la déduction aspire à être aussi brève, solide et pénétrante que possible. Une déduction doit ainsi parvenir – et l'idée en est maintenue dans la *Critique* – à établir le bien-fondé d'un droit acquis<sup>5</sup>, et ainsi, de lui conférer davantage qu'un statut de présomption. Pour ce faire, il convient d'en établir l'acte de naissance; de remonter jusqu'à l'origine de son usage<sup>6</sup>. C'est ce procédé généalogique auquel aspire la déduction.

On constate ainsi que la *Déduction transcendantale des concepts purs de l'entendement* est bâtie sur le modèle d'une preuve juridique, tout en obéissant à certains impératifs commandés par sa nature de preuve transcendantale. Kant énonce trois règles devant être respectées par ce type de preuve, dont la première consiste à « ne tenter aucune preuve transcendantale sans avoir préalablement réfléchi et sans avoir justifié vis-à-vis de soi-même la source où l'on entend puiser les principes sur lesquels on songe à construire ces preuves, et établi de quel droit on peut en attendre le bon résultat de ses raisonnements. » (Kant, op. cit. : 647) Ceci vient recouper l'idée derrière la déduction juridique consistant à remonter à l'*origine*; et explique, incidemment, pourquoi une telle preuve ne peut se contenter d'obéir à une structure syllogistique. Comme le fait valoir Dieter Henrich en se fondant sur des écrits de logique appliquée de Kant, le syllogisme est secondaire ; il importe, avant tout, de s'assurer du bien-fondé des « prémisses », soit des raisons et notions sur lesquelles repose la preuve (Henrich, 1989 : 40-41)<sup>7</sup>. Car le savoir philosophique ne peut reposer sur une simple possibilité logique.

La seconde règle régissant les preuves transcendantales est qu'une seule de ces preuves, de par sa force, doit suffire à établir ce qu'on cherche à démontrer ; ceci, car la preuve veut exposer la condition synthétique de la possibilité d'un objet de l'expérience à partir d'un seul concept bien précis<sup>8</sup>. Cette idée contraste notamment avec les multiples preuves

de l'existence de Dieu livrées par les métaphysiciens dogmatiques, ayant le sentiment de renforcer leur démonstration en cumulant plusieurs preuves. Or, bien qu'une déduction juridique, ne cherchant pas à établir une preuve transcendantale, n'ait pas à se plier à ce critère, elle doit néanmoins se caractériser par sa force. La dernière règle stipule finalement que les preuves transcendantales doivent être *directes*, et non *apagogiques*. Une preuve directe en est une qui « combine la conviction dans la vérité et la vision des sources de celle-ci » (Kant, op. cit. : 649) ; ainsi, recoupant les deux premières règles, et résumant l'idée directrice des déductions effectuées par Kant dans la *Critique de la raison pure*. Une preuve apagogique vise plutôt à produire une certitude sur le plan logique, en s'appuyant, notamment, sur le procédé du *modus tollens*, mais en laissant de côté la compréhension de la vérité et de ses fondements. Bien qu'utilisée à bon droit, par exemple, en mathématiques, un tel type de preuve doit être proscrit en philosophie. Comme le fait remarquer Claude Piché, ceci vient dénoncer les « preuves » de l'Antinomie de la raison pure, établies sur le modèle apagogique, et renforcer la nécessité d'une *déduction* d'inspiration juridique (Piché, op. cit. : 392-393).

« La raison kantienne est-elle républicaine? »

On constate ainsi que de nombreux recouvrements d'importance peuvent être effectués entre la critique et le juridique ; or, la force et l'omniprésence de cette analogie permettent-elles pour autant d'en déduire le caractère *républicain* de la raison kantienne? C'est là l'audacieuse thèse défendue par Otfried Höffe dans son article « La raison kantienne est-elle républicaine? Essai de lecture politique de la *Critique de la raison pure* ». Höffe fait d'abord intervenir cette correspondance entre raison et république dans le but de démonter le reproche de solipsisme adressé à la raison kantienne, notamment par Apel et Habermas. Force est de constater que bon nombre d'éléments vont bel et bien en faveur d'une telle lecture ; Kant lui-même effectue une analogie politique certaine entre raison et république, comme en témoigne le passage suivant :

« La raison doit, dans toutes ses entreprises, se soumettre à la critique, et elle ne peut par aucun interdit attenter à la liberté de cette dernière sans se nuire à elle-même et sans attirer sur elle un soupçon qui lui est dommageable. [...] C'est sur

cette liberté que repose même l'existence de la raison, laquelle n'a pas d'autorité dictatoriale, mais ne fait jamais reposer sa décision que sur l'accord de libres citoyens, dont chacun doit pouvoir exprimer ses objections, voire son *veto*, sans retenue aucune. » (Kant, op. cit. : 619)

Höffe cible par ailleurs trois éléments tendant à accréditer cette analogie, jetant un pont entre philosophie critique et philosophie politique. Tout d'abord, la présence d'un état de nature, transposé sur les conflits divisant la métaphysique dogmatique ; ensuite, le dépassement de ces conflits au moyen de l'état de droit, soit le tribunal de la raison ; et finalement, la visée d'un état de droit : la paix perpétuelle.

L'analogie comporte cependant ses limites, trop importantes, peut-être, pour permettre d'en arriver à une telle conclusion. Retenons ici la principale objection adressée par Claude Piché à cette thèse :

« Mais ce serait oublier que si la philosophie peut être mise en parallèle avec l'institution étatique en ce qui concerne ses fonctions législatives et judiciaires, elle intervient aussi dans un contexte concret où elle est appelée à se définir, non pas uniquement en marge du pouvoir publique, mais aussi en rapport avec lui. » (Piché, op. cit. : 396)

En effet, la critique doit occuper un rôle prépondérant dans une république adéquatement constituée. Car bien que Kant fonde son projet sur le caractère universel de la raison humaine et n'en démorde pas, le philosophe conserve un rôle particulier : Kant en dit qu'il « reste toujours, de manière exclusive, dépositaire d'une science utile au public, sans qu'il le sache, à savoir la Critique de la raison » (Kant, op. cit. : 87), science qui ne pourra jamais devenir populaire. Cette utilité prend donc une forme politique; sans aller jusqu'à régner lui-même, dans une république adéquatement constituée, les conseils du philosophe seraient pris en compte par le dirigeant. Il y a donc intervention nécessaire de la philosophie critique dans le politique, sans qu'aucune intervention extérieure ne soit possible, en contrepartie, dans la raison pure, en regard de son autonomie.

Malgré le caractère problématique présenté par ce saut de la philosophie critique à la philosophie politique, l'inspiration juridique ayant présidé à bon nombre d'éléments de



la *Critique de la raison pure* offre une perspective des plus fécondes sur ses enjeux fondamentaux. La place centrale qu'y occupe la *Déduction des concepts purs de l'entendement*, elle-même bâtie sur le modèle juridique cher à Kant, suffit à en convaincre ; sans oublier, bien sûr, l'importance cruciale du tribunal, instance critique par excellence dans le projet kantien. La raison pure doit donc, par l'entremise de ce tribunal, réaliser le vieux pari d'être à la fois *judge* et *partie*, et ce, en dépit de toute la difficulté que l'entreprise peut soulever – n'est-elle pas la seule à pouvoir y parvenir?

## Bibliographie et notes

KANT, Emmanuel, [1781], 2001, *Critique de la raison pure*, Paris, GF Flammarion.

KANT, Emmanuel, [1796], 1994, *Métaphysique des mœurs II : Doctrine du droit*, Paris, GF Flammarion.

HENRICH, Dieter, « Kant's Notion of a Deduction and the Methodological Background of the First *Critique* » in Eckart Förster (dir.), 1989, *Kant's transcendental deductions: the three "Critiques" and the "Opus postumum"*, Stanford (Californie), Stanford University Press, p. 29-46.

HÖFFE, Otfried, « La raison kantienne est-elle républicaine? Essai de lecture politique de la *Critique de la raison pure* » in F. Duchesneau, G. Lafrance et C. Piché (dir.), 2000, *Kant actuel : hommage à Pierre Laberge*, Montréal, Bellarmin, p. 201-214.

PICHÉ, Claude, « La métaphore de la guerre et du tribunal dans la philosophie critique » in P. Laberge, G. Lafrance, D. Dumas (dir.), 1997, *L'année 1795 – Kant. Essai sur la paix* Paris, Vrin, 389-401.

---

<sup>1</sup> Nul besoin, en effet, d'instaurer une critique de la raison dans ses usages empiriques, comme c'est le cas des sciences appliquées : on a en ce cas la caution de l'expérience.

<sup>2</sup> Si la Doctrine transcendantale des éléments constitue le *devis* et les *matériaux* de l'édifice de la raison pure, la Théorie transcendantale de la méthode constitue son *plan* (Kant, 2001 : 599) ; c'est-à-dire, la description de la méthode employée par la critique de la raison pure.

<sup>3</sup> Et ce, conformément aux prescriptions de Kant concernant les preuves transcendantales et synthétiques. cf. « La discipline de la raison pure relativement a ses preuves » (Kant, op. cit. : 645)

<sup>4</sup> Dans le cas, par exemple, de litiges liés à la possession de territoires. (Henrich, 1989 : 35)

<sup>5</sup> Le droit *acquis* est défini, dans la section B. « Division générale des droits » de l'Introduction à la doctrine du droit, par opposition au droit *inné*, lequel découle directement de l'appartenance à la nature humaine. Il n'y a pour Kant qu'un seul droit de ce type, soit la liberté. Les droits acquis dépendent, quant à eux, d'un acte juridique – soit la déduction. (Kant, 1994 : 25 sq.)

<sup>6</sup> Dieter Henrich a notamment recours à l'exemple du *leg, dont*, pour attester de la validité, il est nécessaire de pouvoir remonter à l'origine. (Henrich, op. cit. : 35)

<sup>7</sup> C'est ce qui explique, pour Henrich, que Kant n'ait pas placé la déduction transcendantale au début de la *Critique de la raison pure*, les fondements de la preuve devant, au préalable, être convenablement exposés. (Henrich, op. cit. : 41)

<sup>8</sup> On constate que cette règle ne s'applique définitivement pas aux preuves mathématiques, opérées, quant à elles, à partir de l'intuition pure et non à partir d'un concept, ce qui justifie la coexistence de plusieurs preuves.